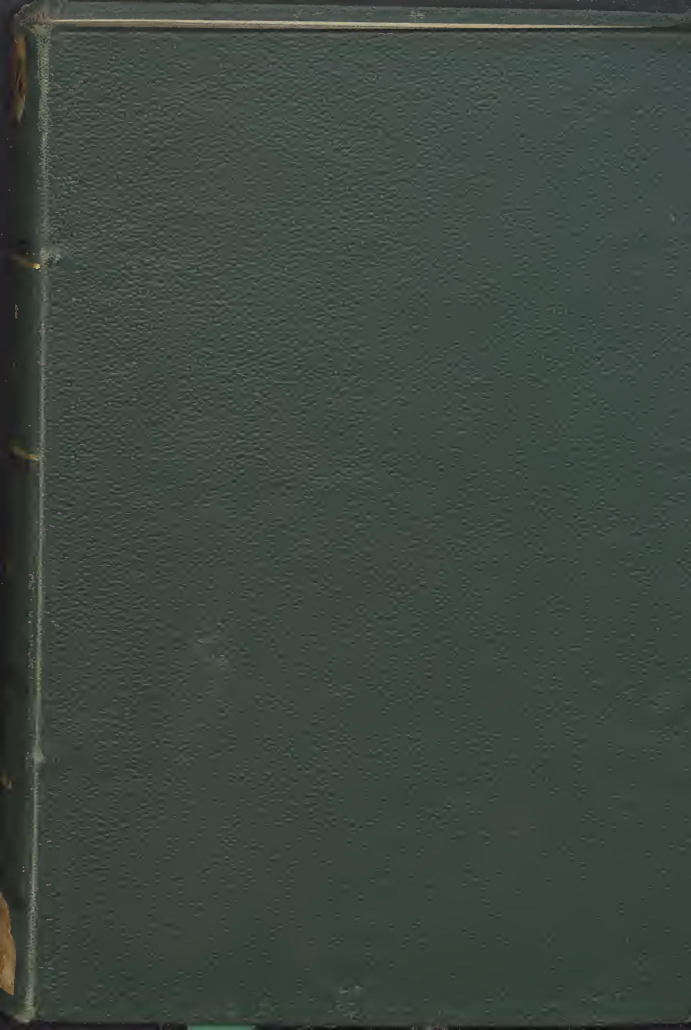


Tratado — 8.

1 – Livret des salles d'asile. Paris – 1840
2. – Charles et Vilcourt. Idylle nouvelle
3 – Pastoral del Obispo de la Puebla de los Angeles á sus diócesanos
4 – Proclama de D. Antonio Ygnacio de Cortavarria contra los rebeldes de Venezuela
5 – Sermon del Dr. Martin de Aguirre en las honras de Margarita de Austria. 1611.
6 – Prospecto de los exámenes en el Instituto militar Pestalozziano en 1808
7 – Manifiesto del Duque del Infantado en enero de 1821.
8 – Manifiesto de la justicia y del Rey para oponerse á la agresion de Bonaparte.

LIVRET
DES SALLES D'ASILE

CONTENANT

L'ORDONNANCE ROYALE DU 22 DÉCEMBRE 1837

ET DIVERSES

DÉLIBÉRATIONS, CIRCULAIRES, LETTRES ET PIÈCES OFFICIELLES

RELATIVES A CES ÉTABLISSEMENTS

DEUXIÈME ÉDITION.

A PARIS
CHEZ L. HACHETTE
LIBRAIRE DE L'UNIVERSITÉ ROYALE DE FRANCE
RUE PIERRE-SARRAZIN, 12

1840

TABLE DES MATIÈRES.

ORDONNANCE ROYALE

du 22 décembre 1837.

Louis-Philippe, Roi des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 28 juin 1833 sur l'instruction primaire, ensemble nos ordonnances des 16 juillet et 8 novembre de la même année, pour l'exécution de ladite loi ;

Vu notre ordonnance du 23 juin 1836 sur les écoles de filles;

Vu la délibération du Conseil royal de l'instruction publique;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique ;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

TITRE PREMIER.

Des Salles d'Asile en général.

Art. 1er. Les Salles d'Asile, ou écoles du premier âge, sont des établissements charitables où les enfants des deux sexes peuvent être admis jusqu'à l'âge de six ans accomplis, pour recevoir les soins de surveillance maternelle et de première éducation que leur âge réclame.

Il y aura dans les Salles d'Asile des exercices qui comprendront nécessairement les premiers principes de l'instruction religieuse et les notions élémentaires de la lecture, de l'écriture, du calcul verbal. On pourra y joindre des chants instructifs et moraux, des travaux d'aiguille et tous les ouvrages de main.

Art. 2. Les Salles d'Asile sont ou publiques ou privées.

Art. 3. Les Salles d'Asile publiques sont celles que soutiennent en tout ou en partie les communes, les départements ou l'État.

Art. 4. Nulle Salle d'Asile ne sera considérée comme publique qu'autant qu'un logement et un traitement convenables auront été assurés à la personne chargée de tenir l'établissement, soit par des fondations, donations ou legs, soit par des délibérations du Conseil général ou du Conseil municipal dûment approuvées.

TITRE II.

De la direction des Salles d'Asile.

Art. 5. Les Salles d'Asile peuvent être dirigées par des hommes. Toutefois, une femme y est toujours préposée. Ces adjonctions sont permises dans des circonstances et des limites soigneusement déterminées. L'autorisation du Recteur de l'Académie sera nécessaire. Elle ne sera donnée que sur une demande du Comité local et sur l'avis du Co-

mité de l'arrondissement, de l'inspecteur des Écoles primaires et du curé ou pasteur du lieu.

Art. 6. Les Directeurs et Directrices des Salles d'Asile prennent le nom de Surveillants et de Surveillantes.

Les dispositions des art. 5, 6 et 7 de la loi du 28 juin 1833 sont applicables aux Surveillants et Surveillantes des Salles d'Asile (1).

Art. 7. A l'avenir, on ne pourra être Surveillant ou Surveillante de Salle d'Asile, à moins d'être âgé de vingt-quatre ans accomplis; sont exceptés de cette disposition la femme ou la fille, les fils, frères ou neveux du Surveillant ou de la Surveillante, lesquels pourront être employés, sous son autorité, à l'âge de dix-huit ans accomplis. Toute autre exception exige l'autorisation du Recteur.

Art. 8. Tout candidat aux fonctions de Surveillant et de Surveillante d'Asile, outre les justifications de son âge, devra présenter les pièces suivantes :

1° Un certificat d'aptitude ;

2° Un certificat de moralité;

3° Une autorisation pour un lieu déterminé.

Art. 9. Le certificat d'aptitude est délivré conformément aux dispositions de la loi du 28 juin 1833, après les épreuves soutenues devant les commissions d'examen spécifiées au titre suivant.

Nul ne sera admis devant la commission d'examen, sans avoir produit, au préalable, son acte de naissance et le certificat de moralité.

Art. 10. Les certificats de moralité constatent que l'impétrant ou l'impétrante est digne, par sa bonne conduite et sa bonne réputation, de se livrer à l'éducation de l'enfance.

---

(1) Voici le texte de ces articles de loi.

Art. 5. Sont incapables de tenir école :

Les condamnés à des peines afflictives ou infamantes ;

Les condamnés pour vol, escroquerie, banqueroute, abus de confiance ou attentat aux mœurs, et les individus qui auront été privés, par jugement, de tout ou partie des droits de famille mentionnés aux paragraphes 5 et 6 de l'article 42 du Code pénal ;

Les individus interdits en exécution de l'art. 7 de la présente loi.

6. Quiconque aura ouvert une école primaire en contravention à l'article 5, ou sans avoir satisfait aux conditions prescrites par l'article 4 de la présente loi, sera poursuivi devant le tribunal correctionnel du lieu du délit, et condamné à une amende de 50 à 200 francs : l'école sera fermée.

En cas de récidive, le délinquant sera condamné à un emprisonnement de quinze à trente jours et à une amende de 100 à 400 francs.

7. Tout instituteur privé, sur la demande du Comité mentionné dans l'art. 19 de la présente loi, ou sur la poursuite d'office du Ministère public, pourra être traduit, pour cause d'inconduite ou d'immoralité, devant le tribunal civil de l'arrondissement, et être interdit de sa profession à temps ou à toujours.

Le tribunal entendra les parties, et statuera sommairement en chambre du conseil. Il en sera de même sur l'appel, qui devra être interjeté dans le délai de dix jours, à compter du jour de la notification du jugement, et qui, en aucun cas, ne sera suspensif.

Le tout sans préjudice des poursuites qui pourraient avoir lieu pour crimes, délits ou contraventions prévus par les lois.

Les certificats de moralité sont délivrés, conformément à l'art. 6 de l'ordonnance du 23 juin 1836 (1).

Le certificat donné dans la dernière résidence ne pourra avoir plus d'un mois de date.

Art. 11. Sur le vu et le dépôt de ces pièces, l'autorisation d'exercer dans un lieu déterminé est délivrée par le Recteur de l'Académie, en se conformant aux dispositions des articles 7 et 11 de l'ordonnance du 23 juin 1836 (2).

Art. 12. Les pièces ci-dessus ne sont pas exigées pour l'autorisation dans les cas prévus par l'article 13 de l'ordonnance du 23 juin 1836 (3).

TITRE III.

Des Commissions d'examen.

Art. 13. Il y aura, dans chaque département, une ou plusieurs Commissions de mères de famille chargées d'exercer, en ce qui touche l'examen des candidats aux fonctions de Surveillants ou de Surveillantes d'Asile, les attributions conférées par l'art. 25 de la loi du 28 juin 1833 (4) aux Commissions d'examen pour l'instruction primaire.

---

(1) Art. 6. Aucune postulante ne sera admise devant la Commission d'examen, si elle n'est âgée de vingt ans au moins. Elle sera tenue de présenter : 1° son acte de naissance; si elle est mariée, l'acte de célébration de son mariage; si elle est veuve, l'acte de décès de son mari; 2° un certificat de bonne vie et mœurs, délivré, sur l'attestation de trois Conseillers municipaux, par le maire de la commune ou de chacune des communes où elle aura résidé depuis trois ans.

A Paris, le certificat sera délivré, sur l'attestation de trois notables, par le maire de l'arrondissement municipal, ou de chacun des arrondissements municipaux où l'imprétante aura résidé depuis trois ans.

(2) Art. 7. L'autorisation nécessaire pour tenir une école primaire de filles sera délivrée par le Recteur de l'Académie.

Cette autorisation, sauf le cas prévu par l'article 13, sera donné, après avis du Comité l[illegible]al et du Comité d'arrondissement, sur la présentation du brevet de capacité et d'un certificat attestant la bonne conduite de la postulante depuis l'époque où elle aura obtenu le brevet de capacité.

Art. 11. Les dispositions de l'article 4 et suivants de la présente ordonnance, relatives au brevet de capacité et à l'autorisation, sont applicables aux écoles primaires publiques.

Toutefois, à l'égard de ces dernières, le recteur devra se faire remettre, outre les pièces mentionnées en l'article 6, une expédition de la délibération du Conseil municipal, qui fixera le sort de l'institutrice.

(3) Art. 13. Les institutrices appartenant à une congrégation religieuse dont les statuts, régulièrement approuvés, renfermeraient l'obligation de se livrer à l'éducation de l'enfance, pourront être aussi autorisées par le Recteur à tenir une école primaire élémentaire, sur le vu de leurs lettres d'obédience, et sur l'indication par la supérieure de la commune où les sœurs seraient appelées.

(4) Art. 25. Il y aura dans chaque département une ou plusieurs Commissions d'instruction primaire, chargées d'examiner tous les aspirants aux brevets de capacité, soit pour l'instruction primaire élémentaire, soit pour l'instruction primaire supérieure, et qui délivreront lesdits brevets sous l'autorité du Ministre Ces Commissions seront également chargées de faire les examens d'entrée et de sortie des élèves de l'École Normale primaire.

Les membres de ces Commissions seront nommés par le Ministre de l'Instruction publique.

Ces Commissions délivreront les certificats d'aptitude prescrits par l'article 10 de la présente ordonnance.

Elles en prononceront le retrait dans les cas prévus en l'art. 21.

Art. 14. Les commissions d'examen seront prises parmi les Dames inspectrices dont il sera parlé au titre suivant. Leur nombre ne pourra être moindre de cinq.

Le préfet les nomme.

Chaque Commission sera placée sous la présidence d'un membre du Conseil académique ou de la commission d'examen pour l'instruction primaire. Le Président est à la nomination du Recteur ainsi que le secrétaire. A Paris, il prend séance dans la commission supérieure dont il est parlé ci-après.

Art. 15. Les Commissions se réuniront à des époques déterminées par le Recteur; elles recevront de lui les programmes d'examen et toutes les instructions nécessaires.

Art. 16. Il sera institué une commission supérieure d'examen pour les Salles d'Asile, chargée de rédiger, pour tout le royaume, le programme des examens d'aptitude, celui de la tenue des Salles d'Asile, des soins qui y seront donnés et des exercices qui y auront lieu.

Ces programmes seront soumis à notre Conseil royal de l'instruction publique et devront être approuvés par notre Ministre de l'instruction publique.

La Commission supérieure des Asiles donnera son avis sur les livres qui pourront être considérés comme particulièrement propres aux Salles d'Asile entre ceux qui sont approuvés par notre Conseil royal pour l'instruction primaire. Dans aucune Salle d'Asile, à quelque titre et par quelques personnes qu'elle soit tenue, il ne pourra être fait usage de livres autres que ceux qui auront été ainsi déterminés.

La Commission supérieure pourra également, sous l'autorité de notre Ministre, préparer toutes les instructions propres à propager l'institution des Salles d'Asile, à assurer l'uniformité des méthodes et à fournir des directions pour le premier établissement des Salles qui seront fondées soit par les particuliers, soit par les communes.

Art. 17. La Commission supérieure des Asiles est composée de Dames faisant ou ayant fait partie des Commissions d'examen. Elle est nommée par notre Ministre de l'instruction publique et placée sous la présidence d'un membre du Conseil royal de l'instruction publique qu'il désignera ainsi que le secrétaire. La Commission supérieure siége au chef-lieu de l'Université.

TITRE IV.

Des autorités préposées aux Salles d'Asile.

Art. 18. Les Comités locaux, les Comités d'arrondissement, et, à Paris, le Comité central, exerceront, sur les Salles d'Asile, toutes les attributions de surveillance générale, de contrôle administratif et de pouvoir disciplinaire dont ils sont revêtus par la loi sur l'instruction primaire,

sauf les dérogations qui sont contenues aux art. 21 et 22 de la présente ordonnance.

Art. 19. Des Dames inspectrices seront chargées de la visite habituelle et de l'inspection journalière des Salles d'Asile. Il y aura une Dame inspectrice pour chaque établissement. Elles pourront se faire assister par des Dames déléguées qu'elles choisiront; elles feront connaître leur choix au Maire, à la diligence de qui les Comités en seront informés.

Art. 20. Les Dames inspectrices seront nommées sur la présentation du Maire, Président du Comité local, par le Préfet, qui seul a le droit de les révoquer. Les Dames déléguées font partie, de droit, des listes de présentation.

Art. 21. Les Dames inspectrices surveillent la direction des Salles d'Asile, en tout ce qui touche à la santé des enfants, à leurs dispositions morales, à leur éducation religieuse et aux traitements employés à leur égard.

Elles provoquent, auprès des Commissions d'examen, le retrait des brevets d'aptitude de tout Surveillant ou de toute Surveillance d'Asile dont les habitudes, les procédés et le caractère ne seraient pas conformes à l'esprit de l'institution. Les Présidents des Comités sont informés, au préalable, de la proposition des Dames.

Les Dames inspectrices pourront, en cas d'urgence, suspendre provisoirement les Surveillants ou Surveillantes, en rendant compte sur-le-champ de la suspension et de ses motifs au Maire, qui en référera, dans les vingt-quatre heures, le Comité local entendu, au Président du Comité d'arrondissement, et, à Paris, au Président du Comité central, qui maintient, abroge, limite la suspension.

Art. 22. Dans tous les cas de négligence habituelle, d'inconduite ou d'incapacité notoire et de fautes graves signalées par les Dames inspectrices, le Comité d'arrondissement, ou, à Paris, le Comité central, mandera l'inculpé et lui appliquera les peines de droit (1).

Art. 23. Les Dames inspectrices seront chargées de l'emploi immédiat de toutes les offrandes destinées par les Comités, par les conseils municipaux et départementaux, par l'administration centrale ou par les particuliers, aux Salles d'Asile de leur ressort, sauf, à l'égard des deniers publics, l'accomplissement de toutes les formalités prescrites pour la distribution de ces deniers.

Art. 24. Les Dames inspectrices feront, au moins une fois par trimestre, et plus souvent si les circonstances l'exigent, un rapport au Comité local, qui en référera au Comité d'arrondissement, et, à Paris, au Comité central. Ce rapport comprendra tous les faits et toutes les observations propres à faire apprécier la direction matérielle et morale de chaque Salle d'Asile et ses résultats de toute nature.

---

(1) Ces peines sont, aux termes de l'article 23 de la loi du 28 juin, la réprimande, ou la suspension des fonctions pour un mois, avec ou sans privation de traitement, ou la révocation. (Voir plus loin, p. 35, ce qui concerne la faculté de pourvoi accordée par ce même article 23, § 2.)

Ce rapport pourra contenir toutes les réclamations qu'elles croiraient devoir élever dans l'intérêt de la discipline, de la religion, de la salubrité, de la bonne administration de l'établissement confié à leurs soins. En cas d'urgence, elles adresseraient directement leurs réclamations aux autorités compétentes.

Art. 25. Les Dames inspectrices, quand elles le jugeront utile, auront la faculté d'assister à la discussion de leurs rapports dans les Comités; elles y auront, en ce cas, voix délibérative.

Art. 26. Il pourra y avoir des Dames inspectrices permanentes rétribuées sur les fonds départementaux ou communaux. Elles porteront le titre de Déléguées spéciales pour les Salles d'Asile. Les Déléguées spéciales seront nommées par le Recteur sur la présentation des Comités d'arrondissement, et, à Paris, par notre Ministre de l'instruction publique, sur la présentation du Comité central; elles pourront siéger avec voix délibérative dans les Comités et dans les Commissions d'examen.

Art. 27. Il y aura près la Commission supérieure, une Inspectrice permanente rétribuée sur les fonds du Ministère de l'instruction publique, laquelle portera le titre de Déléguée générale pour les Salles d'Asile et sera nommée par le Ministre de l'instruction publique. Elle aura droit d'assister, avec voix délibérative, à toutes les séances de la Commission supérieure et des autres Commissions d'examen.

Art. 28. Les Salles d'Asile sont spécialement soumises à la surveillance des Inspecteurs et Sous-Inspecteurs de l'instruction primaire. Les Inspecteurs d'Académie devront les comprendre dans le cours de leurs tournées.

Art. 29. Dans les cas prévus par les paragraphes 2 et 3 de l'article 21 et par l'article 22, les membres des Comités exercent l'autorité spécifiée auxdits articles et dans les mêmes formes.

TITRE V.

Dispositions transitoires.

Art. 30. Les personnes qui dirigent actuellement les Salles d'Asile publiques ou privées, en vertu d'autorisations régulièrement obtenues, pourront continuer à tenir leurs établissements sans avoir besoin d'un nouveau titre, si, d'ici au 1er avril prochain, le retrait de leur autorisation n'a pas été provoqué et obtenu par les Comités ou par les Commissions d'examen.

Fait à Paris, le 22 décembre 1837.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le roi :

Le Ministre de l'Instruction publique,

Salvandy.

DÉLIBÉRATIONS

DU CONSEIL ROYAL DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Extrait du procès-verbal de la séance du 6 février 1838.

1. PROGRAMME GÉNÉRAL DES EXAMENS D'APTITUDE.

Le Conseil royal de l'Instruction publique,

Sur le rapport de M. le Conseiller chargé de l'instruction primaire;

Vu l'article 16 de l'ordonnance du 22 décembre 1837, par lequel la Commission supérieure des Salles d'Asile est autorisée à proposer au Conseil royal de l'Instruction publique le programme des examens d'après lesquels doivent être délivrés les certificats d'aptitude, pour exercer les fonctions de Surveillants ou de Surveillantes des Salles d'Asile;

Vu le projet de programme dressé par la Commission supérieure, dans sa séance du 14 janvier 1838;

Arrête, ainsi qu'il suit, le programme général des examens d'aptitude:

Art. I[er]. Les Commissions d'examen instituées par l'art. 13 de l'ordonnance royale du 22 décembre 1837 devront, par toute espèce de renseignements et d'informations, s'assurer du zèle, de l'activité, de la conduite irréprochable et des principes moraux et religieux des aspirants aux fonctions de Surveillants et de Surveillantes des Salles d'Asile.

2. Lorsque cette première épreuve aura été favorable aux candidats, les Commissions leur feront subir les examens ci-après indiqués:

1° Un examen pratique; 2° un examen d'instruction.

3. L'examen pratique se composera d'un nombre indéterminé d'épreuves qui auront lieu dans les Salles d'Asile désignées par la Commission d'examen, en présence de trois personnes au moins, membres ou déléguées des Commissions d'examen.

4. L'examen d'instruction aura lieu en présence de cinq membres au moins de la Commission d'examen, qui statueront, après avoir entendu le rapport des personnes déléguées pour l'examen pratique.

L'examen définitif portera sur les matières d'enseignement qui sont attribuées aux Salles d'Asile par le paragraphe 2 de l'article 1[er] de l'ordonnance royale du 22 décembre 1837.

Les examens auront lieu avec la publicité déterminée de l'ordonnance royale du 23 juin 1836 relative aux Ecoles primaires des filles et par les instructions ultérieures (1).

Le Conseiller Vice-Président, VILLEMAIN.

Le Conseiller exerçant les fonctions de Secrétaire, V. COUSIN.

Approuvé:

Le Ministre de l'Instruction publique, Grand-Maître de l'Université,

SALVANDY.

---

(1) Cette publicité consiste dans l'assistance de tous les aspirants et aspirantes, accompagnés de leurs proches parents.

2. PROCÈS-VERBAL D'EXAMEN.

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

UNIVERSITÉ DE FRANCE.

INSTRUCTION PRIMAIRE. — SALLES D'ASILE.

AU NOM ET SOUS L'AUTORITÉ DU MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Procès-verbal de l'examen subi par N...., né le
à l'effet d'obtenir le certificat d'aptitude pour les fonctions de Surveillant ou Surveillante de Salle d'Asile.

MATIÈRES DE L'EXAMEN.		*Résultats de l'examen.*	*Observations.*
Examen moral.	Zèle, activité, conduite irréprochable, principes moraux et religieux (progr. du 6 février 1838, art. 1).		
Examen pratique.	Connaissance des méthodes et des exercices; aptitude à donner les soins de surveillance maternelle et de première éducation; habileté à diriger une Salle d'Asile dans les exercices et dans les récréations (même progr., articles 2 et 3).		
Examen d'instruction.	Instruction religieuse; Notions élémentaires de lecture; — — d'écriture; — — de calcul; Chants moraux et religieux; Travaux d'aiguille. (Même progr., art. 4.)		

Nous, Membres de la Commission d'examen réunis au nombre de dans la Salle de

Après nous être fait représenter par N... son acte de naissance, l'acte de... le certificat de moralité délivré le à
et lui avoir fait subir publiquement l'examen d'instruction qui précède,

Jugeons et déclarons que N... est digne d'obtenir le certificat d'aptitude (1) pour les fonctions de Surveillant de Salle d'Asile.

En foi de quoi nous avons signé le présent procès-verbal dont un duplicata sera aussitôt transmis à M. le Recteur de l'Académie.

Signature d récipiendaire.

A ce 18

(1) Voir p. 26 le modèle du certificat d'aptitude.

3. AUTORISATION DE DIRIGER UNE SALLE D'ASILE.

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

UNIVERSITÉ DE FRANCE.

INSTRUCTION PRIMAIRE. — SALLES D'ASILE.

AU NOM ET SOUS L'AUTORITÉ DU MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Nous ,
Recteur de l'Académie d

Vu les articles 5 et suivants de l'ordonnance du 22 décembre 1837 sur les Salles d'Asile; l'article 5 de la loi du 28 juin 1833 sur l'instruction primaire; les articles 6, 7 et 11 de l'ordonnance du 23 juin 1836 sur les Institutrices primaires;

Vu la demande à nous adressée le..., par N...., à l'effet d'obtenir l'autorisation de diriger une Salle d'Asile située à arrondissement d , département d ;

Vu l'acte de naissance, en date du , constatant que N.... est âgé de vingt-quatre ans accomplis; le certificat d'aptitude délivré le par la Commission de mères de famille établie à ; le certificat de moralité délivré le à et le à , dernière résidence de l'impétrant;

Après avoir pris l'avis du Comité local de et du Comité d'arrondissement de ;

Avons autorisé et autorisons par ces présentes N. (nom et prénoms), âgé de , à diriger la Salle d'Asile établie à en qualité de Surveillant aux charges et conditions déterminées par les lois, ordonnances et règlements (1).

Fait au chef-lieu de l'Académie, à le

(*Signature de l'impétrant.*) (*Signature du recteur.*)

---

(1) La présente autorisation, revêtue à l'instant même de la signature de l'impétrant....., sera visée par la Dame inspectrice de ladite Salle d'Asile, et devra être ensuite représentée au maire de la commune ou de l'arrondissement municipal, qui en donnera aussitôt récépissé, la visera, la fera transcrire sur un registre à ce destiné et la transmettra, dans les vingt-quatre heures, au Président du Comité d'arrondissement, lequel en fera mention sur le registre des délibérations et la fera déposer aux archives du Comité.

Ladite autorisation ne donne que le pouvoir de recevoir des élèves externes.

Extrait du procès-verbal de la séance du 9 février 1838.

ARRÊTÉ CONCERNANT LES MÉDAILLES A DISTRIBUER AUX SURVEILLANTS ET SURVEILLANTES DES SALLES D'ASILE (1).

Le Conseil royal de l'Instruction publique, sur le rapport de M. le Conseiller chargé des Écoles primaires ;

Considérant qu'il est à propos de faire participer les Surveillants et Surveillantes des Salles d'Asile à la distribution des récompenses honorifiques accordées aux instituteurs primaires, par les arrêtés du 15 juin 1818, du 7 février 1829 et du 28 avril 1837 ;

Arrête ce qui suit :

Art 1er. Il sera distribué, dans chaque département du royaume, une médaille en argent et deux médailles en bronze aux Surveillants et Surveillantes qui se seront distingués par leur zèle et leur intelligence, et par leur dévouement charitable et religieux, dans la direction et la tenue des Salles d'Asile confiées à leurs soins.

Il pourra, en outre, être accordé dans chaque département quatre mentions honorables.

2. Les médailles et les mentions honorables ci-dessus mentionnées seront décernées, chaque année, par une délibération du Conseil académique, aux Surveillants et Surveillantes des Asiles de chacun des départements dont l'Académie se compose.

A cet effet, l'Inspecteur de l'instruction primaire prendra connaissance des rapports faits aux Comités d'arrondissement par les Comités locaux, conformément à l'art. 24 de l'ordonnance du 22 décembre 1837 ; et il adressera, en conséquence, ses propositions au Recteur, qui les présentera à la discussion du Conseil académique.

3. Les listes de mérite que le Conseil académique aura dressées en exécution des articles précédents seront transmises par le Recteur, dans le mois de juillet de chaque année, et soumises à l'approbation du Ministre en Conseil royal.

4. La remise des médailles sera faite par la Dame Déléguée spéciale pour les Salles d'Asile, assistée des Dames inspectrices et de leurs déléguées, aux Surveillants et Surveillantes qui auront mérité ces récompenses.

Le nom de l'impétrant sera gravé sur chaque médaille, aux frais de l'Université.

Le Conseiller Vice-Président, VILLEMAIN.

Le Conseiller exerçant les fonctions de Secrétaire, V. COUSIN.

Vu et approuvé :

Le Ministre de l'Instruction publique Grand-Maître de l'Université, SALVANDY.

---

(1) La médaille, dont le dessin a été exécuté avec un talent remarquable par un jeune statuaire M Toussaint, a été déposée à la Monnaie, et la distribution a eu lieu, dès 18 9, dans plusieurs académies

Extrait du procès-verbal de la séance du 24 avril 1838.

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES SALLES D'ASILE.

Le Conseil royal de l'Instruction publique,

Sur le rapport de M. le Conseiller chargé de l'instruction primaire;

Vu l'article 16 de l'ordonnance du 22 décembre 1837, par lequel la Commission supérieure des Salles d'Asile est autorisée à proposer au Conseil royal de l'Instruction publique le programme de la tenue des Salles d'Asile, des soins qui y seront donnés et des exercices qui y auront lieu;

Vu le projet de programme dressé par la Commission supérieure, dans sa séance du 19 février 1838;

Arrête, ainsi qu'il suit, le règlement général des Salles d'Asile :

TITRE Ier.

DE LA TENUE DES SALLES D'ASILE.

§ Ier. Du local.

Art. 1er. Les Salles d'exercices destinées à recevoir les enfants seront situées au rez-de-chaussée, planchéiées, ou carrelées, ou airées en asphalte ou en salpêtre battu, et éclairées des deux côtés par des fenêtres qui auront leur base à deux mètres au moins du sol, avec châssis mobile.

2. La forme de ces Salles sera celle d'un rectangle ou carré long, d'au moins quatre mètres de largeur sur dix mètres de longueur, pour cinquante enfants; d'au moins six mètres de largeur sur douze mètres de longueur, pour cent enfants, et d'au moins huit mètres de largeur sur seize à vingt mètres de longueur, pour deux cents à deux cent cinquante enfants.

Ce dernier nombre ne sera jamais dépassé.

3. A l'une des extrémités de la Salle seront établies plusieurs rangées de gradins, au nombre de cinq au moins et de dix au plus, disposés de manière que tous les enfants puissent y être assis en même temps; il y sera pratiqué deux voies, l'une au milieu, l'autre au pourtour, afin de faciliter le classement et les mouvements des élèves et la circulation des Maîtres et de leurs aides.

4. Des bancs fixés au plancher seront placés dans le reste de la Salle, avec un espace vide au milieu pour les évolutions.

Devant les bancs, seront des cercles peints sur le plancher, des porte-tableau et des touches; autour de la Salle, seront suspendus des tableaux de numération ou de caractères alphabétiques et d'autres tableaux présentant les premiers et plus simples éléments de l'instruction primaire.

5. A côté de la salle d'exercices, il y aura un préau, en partie couvert et en partie découvert, d'une dimension au moins triple de la première salle.

Dans la partie découverte, dont on ménagera l'exposition de la manière la plus favorable à la santé des enfants, seront placés divers objets propres à servir de jeux.

Sous la partie couverte, il y aura des bancs qu'on pourra retirer et ranger à volonté.

Indépendamment de la partie couverte du préau, il y aura, autant qu'il sera possible, près de la salle d'exercices, une autre salle spécialement destinée aux repas, et servant de chauffoir pendant l'hiver; on y disposera des planches pour recevoir les paniers des enfants, des bancs mobiles, des écuelles et autres ustensiles nécessaires.

6. Les lieux d'aisances seront placés de telle sorte que la surveillance en soit très-facile.

§ II. Du mobilier.

7. Le mobilier nécessaire aux Salles d'Asile comprend les objets ci-après énoncés : des champignons pour les casquettes, les vestes ou gilets, et les tabliers; des baquets ou jattes, des sébiles de bois ou des gobelets d'étain, des éponges et des serviettes, une fontaine, un poêle, deux lits de camp sans rideaux; une pendule, une clochette à main, et une cloche suspendue; un sifflet ou signal pour les divers exercices de l'intérieur; des tableaux, des porte-tableau et des touches, des ardoises et des crayons, une planche noire sur un chevalet; et des crayons blancs; un boulier-compteur ayant dix rangées de dix boules chacune; un ou plusieurs cahiers et portefeuilles d'images, un cadre ou porte-gravure pour placer l'image qu'on veut exposer aux regards des enfants; une armoire où seront gardés les registres et les tableaux, ainsi que les matériaux et les produits du travail manuel (1).

§ III. Du personnel des Maîtres et de leurs aides.

8. Indépendamment du Surveillant ou de la Surveillante désignés par les articles 6, 7 et 8 de l'ordonnance du 22 décembre 1837, il y aura toujours, quel que soit le nombre des enfants, une femme de service dans chaque Salle d'Asile.

9. Lorsque le nombre des enfants s'élèvera au-dessus de cent, il devra y avoir, outre la femme de service, au moins deux personnes préposées à la surveillance; elles seront choisies et autorisées par le Recteur de l'Académie, conformément aux règles établies par le titre II de ladite ordonnance.

10. Les Surveillants ou Surveillantes des Salles d'Asile communales, leurs aides ou autres employés, ne recevront des familles aucun paye-

---

(1) L'expérience a prouvé qu'il y a convenance et utilité à exercer, dès le plus bas âge, les enfants à des travaux manuels, tels que le parfilage des chiffons de soie, le tricot et surtout le tricot à grosses mailles et à aiguilles de bois, la tapisserie, le filet, etc. Il est bien entendu que ce n'est jamais un objet de spéculation pour les Surveillants ou Surveillantes, et que l'attention particulière donnée aux enfants qui travaillent ainsi ne fait aucun tort aux soins généraux qui sont dus à tous les enfants de l'Asile.

ment ni rétribution, aucun cadeau ni offrande. Leur traitement leur sera remis directement par la Caisse de la commune ou par une autre Caisse agréée de l'autorité municipale.

§ IV. De l'admission des enfants.

11. Seront admis dans les Salles d'Asile les enfants de l'âge de deux à six ans.

Au-dessous et au-dessus de cet âge, l'admission ne peut avoir lieu que sur l'autorisation formelle de la Dame inspectrice de l'établissement (1).

12. Les parents doivent, avant l'admission, présenter au Surveillant un certificat de médecin, constatant que leur enfant n'est atteint d'aucune maladie contagieuse, qu'il a été vacciné ou qu'il a eu la petite vérole.

13. Chaque jour, avant d'amener leurs enfants à l'Asile, les parents leur laveront les mains et le visage, les peigneront et auront soin que leurs vêtements ne soient ni décousus, ni troués, ni déchirés.

14. Il sera tenu, conformément au modèle n° 1 annexé au présent statut, un registre sur lequel seront inscrits, jour par jour, sous une même série de numéros, les noms et prénoms des enfants admis, les noms, demeures et professions des parents ou tuteurs, et les conventions relatives aux moyens d'amener ou de reconduire les enfants.

15. Les Asiles seront accessibles aux enfants tous les jours de la semaine; ils pourront même y être admis les jours fériés, pour des motifs graves dont la Dame inspectrice sera juge. Néanmoins, les jours fériés, les Salles d'exercices seront fermées et les préaux seuls demeureront ouverts, sous la garde de la femme de service ou d'une autre personne agréée par la Dame inspectrice.

16. Conformément à ce qui se pratique pour les écoles primaires soit de filles, soit de garçons, l'autorisation de tenir une Salle d'Asile ne donne que le droit de recevoir des externes; une autorisation spéciale sera nécessaire pour y admettre des enfants à titre de pensionnaires; cette autorisation spéciale ne pourra être accordée que par délibération du Conseil royal sur la proposition du Recteur de l'Académie.

§ V. Du partage des heures de la journée.

17. Les Salles d'Asile seront ouvertes :

Du 1er mars au 1er novembre, depuis sept heures du matin jusqu'à six heures du soir.

Du 1er novembre au 1er mars, depuis neuf heures du matin jusqu'au coucher du soleil.

---

(1) Le nombre des enfants que chaque Asile peut contenir doit être préalablement fixé, par les soins du Maire et sur la proposition des Dames inspectrices, selon les dimensions de la salle des exercices.

18. Dans des cas d'urgence, sur lesquels il sera statué par la Dame inspectrice, les Surveillants devront même recevoir et garder les enfants soit avant, soit après les heures ci-dessus déterminées.

Les conditions particulières auxquelles pourront donner lieu les soins extraordinaires que prendront alors les Surveillants et Surveillantes seront également réglées par la Dame inspectrice, qui en fera son rapport au Comité local.

19. Les exercices d'enseignement ont lieu chaque jour de la semaine, pendant deux heures au moins et quatre heures au plus; chacun de ces exercices ne dure jamais plus de dix à quinze minutes.

§ VI. De l'inspection journalière.

20. Les Dames inspectrices ou leurs déléguées exerceront continuellement une surveillance maternelle envers les enfants recueillis dans les Salles d'Asile; elles étudieront les dispositions des enfants; elles dirigeront les Surveillants et Surveillantes dans l'exécution du plan d'éducation tracé par les règlements et les programmes.

Les visites auront lieu à diverses heures de la journée, de manière à rendre la Dame inspectrice témoin des exercices et des récréations; elles auront notamment pour objet la santé des enfants et les secours immédiats à distribuer aux enfants pauvres de l'Asile (1).

21. Un médecin sera attaché à chaque Asile et devra le visiter au moins une fois par semaine; il inscrira ses prescriptions sur un registre particulier conforme au modèle n° 2.

22. Dans chaque Salle d'Asile est déposé un registre conforme au modèle n° 3, sur lequel la Dame inspectrice constatera le nombre des enfants présents, leurs occupations du moment et les observations qu'elle aura faites.

Ce même registre recevra les observations des personnes dénommées aux articles 24, 27 et 28 du présent statut.

23. Un tronc sera placé dans chaque Asile; la clef en sera confiée à la Dame inspectrice. Les deniers déposés dans ce tronc, ainsi que tous autres fonds qui seront donnés spécialement pour l'Asile, seront administrés au profit de l'établissement, conformément à l'article 23 de l'ordonnance. L'argent sera employé à fournir des vêtements, soupes ou médicaments pour les enfants pauvres, infirmes ou convalescents qui fréquentent l'Asile; il pourra aussi être appliqué aux menues dépenses qui seront jugées nécessaires.

L'indication de l'emploi de ces recettes fera partie du rapport trimestriel que les Dames inspectrices feront au Comité local de chaque com-

(1) Dans les villes où il existe plusieurs Asiles, il est bon que chaque Asile ait une circonscription déterminée et divisée en autant de quartiers qu'il y a de Dames inspectrices. Un certain nombre de familles, auxquelles appartiennent les enfants admis, se trouvent ainsi placées sous le patronage spécial de chacune des Dames inspectrices.

mune, et, à Paris, au Comité de chaque arrondissement municipal, conformément aux articles 24 et 25 de l'ordonnance (1).

§ VII. De l'inspection des Déléguées spéciales

24. Lorsque des fonds départementaux ou communaux, régulièrement votés, auront assuré le traitement d'une ou de plusieurs Dames déléguées, conformément à l'article 26 de l'ordonnance du 22 décembre, le Recteur de l'Académie, après en avoir conféré avec le Préfet de chaque département du ressort académique, fera connaître au Ministre de l'Instruction publique les circonstances qui rendraient nécessaire la nomination de ces déléguées, et il sera procédé à leur nomination comme il est dit à l'article précité.

25. Les visites des déléguées spéciales auront pour principal objet, outre le rappel aux règlements, qui appartient à toute personne investie du droit d'inspection,

1° Le détail des dépenses, le bon emploi des fonds que le département ou la ville aura affectés au service des Salles d'Asile et généralement le régime économique;

2° La pratique des méthodes et des exercices adoptés conformément à l'ordonnance;

3° La surveillance disciplinaire à l'égard des Maîtres et Maîtresses et de leurs aides.

26. La Dame déléguée spéciale devra exercer ses fonctions habituellement et sans mandat formel; elle inspectera, suivant la nature et l'étendue de son titre, toutes les Salles d'Asile du département, de l'arrondissement ou de la commune : elle adressera ses rapports sur chaque Asile, au Maire de la commune, et, à Paris, au Préfet de la Seine, pour ce qui touche au régime économique ; aux Comités locaux et d'arrondissement, pour ce qui concerne la discipline et les méthodes.

Elle communiquera ses observations à la Dame inspectrice, sur tout ce qui intéressera la santé des enfants et les soins physiques et moraux qui doivent leur être donnés.

§ VIII. De la Déléguée générale.

27. Les fonctions de la Dame inspectrice permanente, nommée, en vertu de l'article 27 de l'ordonnance, *Déléguée générale pour les Salles d'Asile*, s'exerceront à l'égard de tous les Asiles de France, d'après une mission soit du Président de la Commission supérieure, soit du Ministre même de l'instruction publique.

Tous les Asiles devront être ouverts à la Déléguée générale; elle ne pourra rien ordonner ni rien prescrire; mais elle examinera les divers

(1) Le même compte rendu doit avoir lieu pour l'emploi des fonds qui proviennent d'une rétribution, lorsque, comme à Fougères (Ile-et-Vilaine), *la Salle d'Asile est ouverte aux riches ainsi qu'aux pauvres*. Là « tous doivent payer ou par eux-mêmes ou par des personnes qui leur portent intérêt, une légère rétribution, qui varie de 1 à 2 centimes par jour, de 25 à 30 centimes par mois, de 3 à 6 fr. par an. Le produit est exclusivement employé à l'amélioration de l'Asile. » (Art. 9 du règlement)

établissements sous tous les rapports, se fera donner par tous les Surveillants et par les diverses autorités préposées aux Asiles, tous les renseignements nécessaires sur chacun de ces établissements, et s'assurera si les règlements sont exactement suivis; elle recueillera ensuite ses observations et adressera, à la Commission supérieure d'abord, un rapport séparé sur chaque Asile, et, en définitive, un rapport général sur tous les établissements que sa mission aura dû comprendre.

Ces divers rapports seront l'objet des délibérations de la Commission supérieure, et, s'il y a lieu, donneront naissance à des dispositions réglementaires, soit pour un ou plusieurs Asiles, soit pour tous les Asiles du royaume.

§ IX. Des autres inspections.

28. Indépendamment de l'inspection journalière des Dames inspectrices et de leurs déléguées, de l'inspection habituelle de la Déléguée spéciale et de l'inspection annuelle de la Déléguée générale, les Salles d'Asile seront soumises, conformément aux articles 18 et 28 de l'ordonnance, à l'inspection ordinaire 1° des Comités locaux et d'arrondissement, et, à Paris, du Comité central; 2° des Inspecteurs et Sous-Inspecteurs de l'instructionprimaire; 3° des Inspecteurs d'Académie.

Les Recteurs des Académies et les Inspecteurs généraux de l'Université devront aussi comprendre dans leurs tournées les établissements de cette nature qui mériteront une attention particulière.

Le Président et les membres de la Commission supérieure pourront à tout instant exercer dans tous les Asiles ce même droit d'inspection, et adresser au Ministre de l'Instruction publique leurs observations sur tous et chacun de ces établissements.

29. Aux termes des art. 21, 22 et 29 de l'ordonnance du 22 décembre, les membres des Comités d'arrondissement, et, à Paris, du Comité central, pourront provoquer, auprès des Commissions d'examen, le retrait du brevet d'aptitude de tout Surveillant ou de toute Surveillante dont les habitudes, les procédés et le caractère ne seraient pas conformes à l'esprit de l'institution; ils pourront de même, en cas d'urgence, suspendre provisoirement lesdits Surveillants ou Surveillantes, en rendant compte sur-le-champ de cette suspension et de leurs motifs au Maire de la commune, et, à Paris, au Maire de l'arrondissement.

30. Toutes les fois que les Asiles seront visités par quelqu'un des fonctionnaires dénommés en l'article 20 et suivants du présent statut, les Surveillants et Surveillantes devront exhiber les registres de l'établissement, et répondre avec la plus grande exactitude aux questions qui leur seront adressées.

31. Les Surveillants et Surveillantes qui contreviendraient aux dispositions de l'article précédent pourront être punis pour cette contravention, conformément aux articles 21, § 2 et 3, et 22 de l'ordonnance.

32. Les Surveillants ou Surveillantes à qui le brevet d'aptitude ou l'autorisation auront été retirés en exécution des articles 18 et 22 de l'ordonnance, pourront se pourvoir devant le Ministre de l'Instruction

publique en Conseil royal, conformément à l'article 23 de la loi du 28 juin 1833, § 2 et 3 (1).

§ X. Des visites du public.

33. Les Surveillants et Surveillantes des Salles d'Asile sont autorisés à recevoir les visites des personnes qui désirent assister à quelques-uns des exercices.

Ils pourront néanmoins se refuser à recevoir ces visites lorsqu'elles leur paraîtront présenter quelque inconvénient pour la bonne tenue de l'Asile; et ils devront, dans ce cas, en référer soit à la Dame inspectrice, soit à la Déléguée spéciale, soit enfin au Maire de la commune ou de l'arrondissement municipal.

34. Les Surveillants et Surveillantes, dans leur charitable sollicitude pour les enfants pauvres, se feront un devoir d'inviter les visiteurs à déposer leurs offrandes dans le tronc placé à l'entrée de l'Asile.

S'il est fait quelque don à découvert, il sera mentionné à l'instant sur le registre spécial dit des *visiteurs* et sur le registre de la Dame inspectrice, en présence du donateur; et l'emploi en sera fait, ou selon la destination qui aurait été indiquée, ou, à défaut d'indication particulière, dans les termes de l'article 23 du présent statut.

35. Lorsqu'une personne aspirant aux fonctions de Surveillant ou de Surveillante désirera suivre habituellement les exercices pratiqués dans une Salle d'Asile, et les pratiquer elle-même, à titre d'essai et d'étude, la Dame inspectrice pourra donner l'autorisation d'assister auxdits exercices (2).

La Dame inspectrice pourra retirer ou modifier cette autorisation, selon qu'elle le jugera convenable.

§ XI. De la tenue des registres.

36. Il doit être tenu, dans chaque Salle d'Asile, cinq registres, savoir :

1° Le registre-matricule prescrit par l'art. 14 pour inscrire les admissions;

(1) Art. 23. En cas de négligence habituelle ou de fautes graves de l'instituteur communal, le Comité d'arrondissement, ou d'office, ou sur la plainte adressée par le Comité communal, mande l'instituteur inculpé; après l'avoir entendu ou dûment appelé, il le réprimande ou le suspend pour un mois, avec ou sans privation de traitement, et même le révoque de ses fonctions.

L'instituteur frappé d'une révocation pourra se pourvoir devant le Ministre de l'Instruction publique en Conseil royal. Ce pourvoi devra être formé dans le délai d'un mois, à partir de la notification de la décision du Comité, de laquelle notification il sera dressé procès-verbal par le Maire de la commune. Toutefois la décision du Comité est exécutoire par provision.

Pendant la suspension de l'instituteur, son traitement, s'il en est privé, sera laissé à la disposition du Conseil municipal pour être alloué, s'il y a lieu, à un instituteur remplaçant.

(2) A Angers, on attache à chaque Asile un certain nombre de Postulantes qui, ne recevant aucun traitement, n'augmentent pas les charges, et, en cas de maladie momentanée de la Directrice ou de la Sous-Directrice, les remplacent sans qu'elles en souffrent aucun préjudice; il en est de même pour la domestique ou femme de service.

2° Le livre du médecin, prescrit par l'art. 21 ;
3° Le registre des Inspections, mentionné dans l'art. 22 ;
4° Le registre des Visiteurs, indiqué dans l'art. 34 ;
5° Le livre des Recettes et Dépenses.

TITRE II.

DES SOINS QUI DOIVENT ÊTRE DONNÉS AUX ENFANTS.

37. Les salles et préaux doivent être nettoyés et balayés tous les matins, une demi-heure avant l'arrivée des enfants.

38. A l'heure indiquée pour l'arrivée des enfants, le Surveillant ou la Surveillante doit les recevoir, faire sur chacun d'eux l'inspection de propreté, examiner, sous le rapport de la quantité et de la salubrité, les aliments qu'ils apportent, exiger la remise du panier sur les planches disposées à cet effet, et sur tout cela adresser aux parents ou tuteurs les observations convenables.

L'enfant amené dans un état de maladie ne sera pas reçu ; il sera, selon les circonstances, remmené par ses parents, ou dirigé aussitôt vers la demeure du médecin.

39. Les Surveillants et les femmes de service, pénétrés de la sainteté du dépôt qui leur est confié dans la personne de ces petits enfants, doivent s'attacher, de cœur et d'âme, à remplir leur mission avec une douceur inaltérable et une patience toute chrétienne.

Les enfants ne doivent jamais être frappés. La Dame inspectrice veille avec le plus grand soin à ce qu'il ne soit jamais infligé de punitions trop longues ou trop rudes.

40. Le Surveillant ou la Surveillante doit toujours être présent aux exercices et aux récréations ; ils doivent se maintenir en possession d'obtenir, à tout instant et au premier signal convenu, un silence immédiat et complet.

41. Tous les soins de propreté et d'hygiène nécessaires à la santé des enfants seront immédiatement donnés par les Surveillants et Surveillantes ; les enfants qui se trouveraient fatigués ou incommodés seront déposés sur le lit de camp ou dans le logement du Surveillant, jusqu'à ce qu'on puisse les rendre à leurs familles.

42. Les mouvements des enfants et les jeux appropriés à leur âge seront dirigés et surveillés de manière à prévenir toutes disputes et tous accidents fâcheux (1). Le sol du préau sera toujours garni d'une forte couche de sable.

43. Les heures de récréation offrent à des Surveillants attentifs et intelligents des occasions continuelles d'instructions et de remontrances relativement à la propreté, à la tenue, à la politesse. Les mille petits incidents de chaque journée peuvent servir de texte à d'utiles leçons qui

---

(1) On peut voir, pour de plus grandes explications, le *Manuel des Salles d'Asile*, publié par M. Cochin.

ne s'oublieront jamais et qui porteront dans la suite les plus heureux fruits.

44. Le Surveillant doit constater, chaque jour, les absences et les présences, non en faisant subir un appel à des enfants si jeunes, mais en lisant tous les noms inscrits sur le registre-matricule et se faisant aider dans ses observations par les femmes de service et par quelques-uns des enfants les plus âgés.

45. Lorsque, après la dernière heure de classe ou de récréation, les enfants, malgré les représentations les plus instantes faites habituellement aux parents ou tuteurs, ne sont pas immédiatement repris par leurs familles, les Surveillants et Surveillantes doivent les retenir, afin qu'ils ne soient pas exposés à se trouver seuls dans les rues, et, en conséquence, continuer leurs soins jusqu'à ce que chaque enfant soit remis en mains sûres.

Si les parents, après avoir été dûment avertis, retombent dans la même négligence, la Dame inspectrice pourra autoriser le Surveillant à ne plus admettre l'enfant à la Salle d'Asile.

46. En cas d'absences réitérées d'un enfant sans motif connu d'avance, le Surveillant s'informera des causes qui auront pu occasionner cette absence et en tiendra note pour en instruire la Dame inspectriee.

47. Le dimanehe et les autres jours fériés, les Surveillants et Surveillantes devront, si les parents le désirent, réunir les enfants les plus avancés à la Salle d'Asile pour les conduire à l'offiee divin.

Il conviendra aussi que, dans ces même jours, les Surveillants visitent ceux des élèves qui seraient malades, causent avec les parents du caractère et de la conduite de leurs enfants, des défauts et des fautes qui méritent leur attention particulière ; s'entretiennent, avec le Maire de la commune et avec les personnes bienfaisantes, des besoins les plus pressants de certains enfants ou de l'établissement même.

TITRE III.

DES EXERCICES PRATIQUÉS DANS LES SALLES D'ASILE.

48. Il y a dans les Salles d'Asile trois sortes d'exercices, qui ont pour objet le développement physique, moral ou intellectuel des enfants confiés à ces établissements.

49. Les exercices corporels consistent principalement dans des jeux variés et proportionnés à l'âge des enfants, et dans les mouvements auxquels donnent lieu les diverses leçons indiquées par les règlements.

50. Les exereices moraux tendront constamment à inspirer aux enfants un profond sentiment d'amour et de reconnaissance envers Dieu ; à leur faire connaître et pratiquer leurs devoirs envers leurs pères et mères ; envers leurs maîtres et tous leurs supérieurs ; à les rendre doux, polis et honnêtes dans leurs relations avec leurs camarades, et, en général, avec les autres hommes.

Cette instruction morale et religieuse sera donnée, non par de longues allocutions, mais par de bonnes paroles dites à propos, par de courtes réflexions mêlées aux récits les plus touchants tirés de l'Histoire Sainte et des autres livres désignés par l'autorité compétente, et surtout par des exemples constants de charité, de patience et de piété sincère.

51. Les exercices d'enseignement seront exactement renfermés dans les limites de l'instruction la plus élémentaire, telle qu'elle est déterminée par l'article 1er, § 2, de l'ordonnance du 22 décembre 1837.

52. Il sera statué, par des règlements spéciaux pour les Asiles de chaque département, sur le détail de l'emploi de toutes les heures de la journée et sur la répartition des divers objets d'enseignement (1).

Les Recteurs recueilleront les programmes qui ont été suivis jusqu'à présent dans les Asiles actuellement établis, et, après avoir pris l'avis des Comités d'arrondissement, ils adresseront leurs propositions au Ministre de l'Instruction publique, pour être examinées en Conseil royal (2).

Le Conseiller, Vice-Président,
VILLEMAIN.

Le Conseiller exerçant les fonctions de Secrétaire,
COUSIN.

Approuvé :

Le Ministre de l'Instruction publique,
Grand-Maître de l'Université,
SALVANDY.

Extrait du procès-verbal de la séance du 29 juin 1838.

ARRÊTÉ POUR AUTORISER LES RECTEURS DES ACADÉMIES A ACCORDER DES PERMISSIONS PROVISOIRES D'EXERCER LES FONCTIONS DE SURVEILLANTS OU SURVEILLANTES D'ASILES.

Le Conseil royal de l'Instruction publique,

Sur le rapport de M. le Conseiller chargé des écoles primaires,

Arrête ce qui suit :

Les Recteurs, chargés, par l'ordonnance du 22 décembre 1837, de délivrer les autorisations nécessaires pour exercer dans un lieu déterminé les fonctions de Surveillants ou Surveillantes de Salles d'Asile, pourront, après avoir pris l'avis du Comité local et du Comité d'arrondissement, et après s'être assuré que les candidats remplissent les con-

(1) Le *Manuel des Salles d'Asile* de M. Cochin fournira, sous ce rapport important, un grand nombre de données précieuses, déjà consacrées par une expérience de plus de dix années.

(2) Dans les deux villes de Marseille et de Limoges, les Comités d'arrondissement ont proposé des règlements particuliers qui reproduisent avec quelques modifications, demandées par les localités, le statut général du 24 avril 1838. — Le Conseil a discuté et arrêté ces règlements, et l'Instruction en a recueilli les plus heureux résultats.

ditions de zèle, de bonne conduite et de principes moraux et religieux, accorder des autorisations provisoires à des personnes qui n'auraient pas encore obtenu le certificat d'aptitude exigé par l'art. 8, § 2, de ladite ordonnance.

Lesdites autorisations ne seront valables que pour une année, et elles ne pourront être renouvelées que sur un avis favorable du Comité d'arrondissement, ou, à Paris, du Comité central.

Le Conseiller Vice-Président,
VILLEMAIN.

Le Conseiller exerçant les fonctions de Secrétaire,
V. COUSIN.

Vu et approuvé :
Le Ministre de l'Instruction publique, Grand-Maître de l'Université,
SALVANDY.

Extrait du procès-verbal de la séance du 10 juillet 1838.

ARRÊTÉ POUR PRÉVENIR LES SUPPOSITIONS DE PERSONNES DANS LES EXAMENS DES ASPIRANTS AUX FONCTIONS DE SURVEILLANTS ET SURVEILLANTES D'ASILES.

Le Conseil royal de l'Instruction publique,

Vu l'ordonnance du 22 décembre 1837 sur les Salles d'Asile et le programme des examens d'aptitude arrêté en Conseil royal le 6 février 1838;

Après avoir pris connaissance des propositions faites par la Commission supérieure des Salles d'Asile relativement aux précautions à prendre pour prévenir les suppositions de personnes dans les examens qu'ont à subir les aspirants aux fonctions de Surveillants ou de Surveillantes de Salles d'Asile;

Sur le rapport de M. le Conseiller président de ladite Commission supérieure,

Arrête ce qui suit :

ART. PREMIER.

Il y aura au secrétariat de chaque Commission d'examen un registre coté et paraphé par le président de la Commission, sur lequel toute personne aspirant aux fonctions de Surveillant ou de Surveillante de Salles d'Asile inscrira ses nom et prénoms, le lieu et la date de sa naissance, le lieu de son domicile et la déclaration qu'elle est dans l'intention de se présenter aux examens prescrits par le programme du 6 février 1838.

ART. 2.

Lorsque l'examen d'instruction sera terminé, s'il y a lieu à la délivrance du certificat d'aptitude, le candidat écrira au bas dudit certificat les mots qui suivent : *Le présent certificat a été remis à moi soussigné (nom et prénoms), aujourd'hui (jour, mois et an)*, et il apposera sa signature, en indiquant son domicile.

ART. 3.

Le Président de la Commission comparera ce récépissé avec l'inscription mise sur le registre spécial, et, s'il reconnaît qu'il y a identité d'écriture, si d'ailleurs aucune circonstance ne lui donne lieu de douter de l'identité de la personne, il délivrera le certificat. En cas de doute, il le retiendra, biffera le récépissé, et enverra les pièces au Recteur de l'Académie, qui en référera au Ministre.

Le Conseiller Vice-Président,
VILLEMAIN.
Le Conseiller exerçant les fonctions de Secrétaire,
V. COUSIN.
Aprouvé :
Le Ministre Grand-Maître de l'Université,
SALVANDY.

Extrait du procès-verbal de la séance du 28 décembre 1838.

NOUVEL ARRÊTÉ POUR PRÉVENIR LES SUPPOSITIONS DE PERSONNES DANS LES EXAMENS DES ASPIRANTS AUX FONCTIONS DE SURVEILLANTS ET SURVEILLANTES D'ASILES.

Le Conseil royal de l'Instruction publique,

Ouï le rapport duquel il résulte que, pendant la dernière session de 1838, la Commission d'instruction primaire de la Seine, chargée de délivrer les brevets de capacité pour l'enseignement primaire élémentaire et supérieur, a été informée que de nouvelles tentatives de substitution de personnes avaient été faites par quelques candidats;

Arrête :

1° Au moment de l'examen des aspirants au brevet de capacité et au moment de la délivrance de ce brevet, l'identité sera certifiée par deux notables pris parmi les fonctionnaires publics ou les chefs d'institution et maîtres de pension.

2° Les mêmes mesures seront prises au moment des examens et de la délivrance des certificats d'aptitude pour les Salles d'Asile.

Le Conseiller Vice-Président,
VILLEMAIN.
Le Conseiller exerçant les fonctions de Secrétaire,
V. COUSIN.
Aprouvé :
Le Ministre Grand-Maître de l'Université,
SALVANDY.

Extrait du procès-verbal de la séance du 15 mars 1839.

ARRÊTÉ CONCERNANT LES CONGÉS ACCORDÉS AUX INSTITUTEURS COMMUNAUX, ETC.

Le Conseil royal de l'Instruction publique,

Sur le rapport de M. le Conseiller chargé de l'instruction primaire dans le département de la Seine;

Vu le projet de règlement proposé par le Comité central de la ville de Paris pour l'instruction primaire;

Vu l'avis de M. l'Inspecteur général chargé de l'administration de l'Académie de Paris;

Vu l'article 22 de la loi du 28 juin 1833, d'après lequel les Comités d'arrondissement ont le droit de provoquer les réformes et les améliorations utiles;

Considérant que l'assiduité des instituteurs est un devoir dont ils ne peuvent être dispensés que par des motifs graves;

Que le règlement du 20 décembre 1836 n'a pu recevoir son exécution à cause de la complication des formalités qu'il prescrit, et qu'il est urgent de le modifier;

Arrête :

Article premier.

Toute interruption dans l'exercice des fonctions d'un instituteur primaire communal ne peut être autorisée que par un arrêté de congé régulièrement délivré.

Art. 2.

Le congé d'un jour à huit jours peut être accordé par le président du Comité local.

Ampliation de ce congé doit être immédiatement adressée au Préfet, président du Comité central, et à l'administrateur de l'Académie de Paris.

Art. 3.

Le congé de huit jours à un mois peut être accordé par le préfet, président du comité central, sur l'avis du Comité local et de l'Inspecteur primaire.

Ampliation en est immédiatement adressée au Maire, président du Comité local, et à l'administrateur de l'Académie de Paris.

Art. 4.

Le congé de plus d'un mois ne peut être accordé que par M. l'Inspecteur général des études administrateur de l'Académie de Paris, après avoir consulté le Comité local de l'arrondissement dans lequel réside l'instituteur, et le Comité central.

Ampliation en est adressée par M. l'Inspecteur général aux Comités qui ont été consultés.

ART. 5.

Les arrêtés de congés doivent toujours indiquer le motif et le temps pour lesquels ces congés ont été accordés.

Ils doivent, en outre, rappeler les règlements en vertu desquels ils sont accordés.

ART. 6.

Le présent règlement est applicable aux Instituteurs et Institutrices, Surveillants et Surveillantes d'Asiles, Directeurs et Directrices d'ouvroirs, maîtres suppléants ou adjoints, et tous Maîtres ou Instituteurs suppléants ou titulaires des écoles primaires élémentaires ou supérieures de la ville de Paris.

Le Conseiller Vice-Président,
VILLEMAIN.

Le Conseiller exerçant les fonctions de Secrétaire,
V. COUSIN.

Vu et approuvé :

Le Ministre Grand-Maître de l'Université,
SALVANDY.

Extrait du procès-verbal de la séance du 22 octobre 1839.

ARRÊTÉ CONCERNANT L'ENSEIGNEMENT EXCLUSIF DES NOUVEAUX POIDS ET MESURES.

Le Conseil royal de l'Instruction publique,

Sur le rapport de M. le Conseiller chargé des Écoles primaires;

Vu la loi du 28 juin 1833, qui place le système légal des poids et mesures parmi les objets d'études que doit nécessairement comprendre l'Instruction primaire;

Vu la loi du 4 juillet 1837, aux termes de laquelle, à partir du 1er janvier 1840, tous poids et mesures autres que les poids et mesures établis par les lois du 18 germinal an 3 et 29 frimaire an 8, constitutives du système métrique décimal, seront interdits sous les peines portées par l'art. 479 du Code pénal;

Vu les divers arrêtés qui ont recommandé, à plusieurs reprises, l'étude du système métrique dans tous les établissements universitaires;

Considérant qu'il importe de familiariser les élèves dans toutes les Écoles du royaume à la pratique du système métrique en ne leur mettant sous les yeux que des livres, tableaux ou méthodes traitant exclusivement des nouveaux poids et mesures;

Arrête :

MM. les Inspecteurs de l'Instruction primaire et MM. les Inspecteurs des Académies auront soin, dans leurs prochaines tournées, de prescrire

à tous les Instituteurs primaires des villes et des campagnes l'enseignement exclusif du système légal des nouveaux poids et mesures.

Ils inviteront les autorités compétentes à ne plus distribuer aux élèves indigents, pour l'étude du calcul, que des ouvrages qui ne contiennent aucune dénomination d'anciens poids et d'anciennes mesures. Ils feront connaître exactement dans les rapports qu'ils adresseront, soit au Préfet du département, soit au Recteur de l'Académie, les noms des Instituteurs qui auront fait preuve de plus de zèle et d'intelligence dans cette partie essentielle de leurs leçons et qui auront obtenu le plus de succès.

Le Conseiller exerçant les fonctions de Chancelier,
RENDU.
Le Conseiller exerçant les fonctions de Secrétaire,
COUSIN.

Vu et approuvé :
Le Ministre, Grand-Maître de l'Université,
VILLEMAIN.

CERTIFICAT D'APTITUDE.

MINISTERE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

UNIVERSITÉ DE FRANCE.

INSTRUCTION PRIMAIRE. — SALLES D'ASILE.

Nous, membres de la Commission instituée pour vérifier l'aptitude des aspirants et aspirantes à la surveillance des Salles d'Asile;

Vu les articles 8 et 9 de l'ordonnance royale du 22 décembre 1837;

Vu le procès-verbal de l'examen subi devant nous, le ,
par l (*indiquer les noms et prénoms*) ,
né le , à , département
d , demeurant à , département d

Avons délivré à le présent certificat d'aptitude qui lui est nécessaire à l'effet de se pourvoir de l'autorisation rectorale.

Fait à le
(*Signature d récipiendaire.*)

CIRCULAIRES,

LETTRES ET DISCOURS.

ALLOCUTION *relative à l'action combinée des divers pouvoirs chargés d'inspecter les Salles d'Asile, prononcée par le Président de la Commission supérieure des Salles d'Asile, dans la séance du 27 janvier* 1838.

Les Salles d'Asile sont des lieux de refuge destinés à recueillir un grand nombre de petits enfants d'un âge où les besoins de tout genre sont le plus multipliés, le plus pénibles et, il faut le dire, le plus rebutants si la charité chrétienne pouvait se rebuter.

Cent cinquante enfants, deux à trois cents quelquefois, de l'âge de dix-huit mois à cinq et six ans, rassemblés sous la garde de deux ou trois personnes qui se dévouent à donner à chacun d'eux tous les soins que devraient leur prodiguer les pères et mères s'ils disposaient de leur temps et s'ils savaient accomplir tous leurs devoirs, tel est le spectacle que présente tous les jours chaque Salle d'Asile pendant neuf ou dix heures.

Conçoit-on bien, à moins de l'avoir vu et revu, médité, et médité profondément, ressenti jusqu'au fond de ses entrailles, tout ce qu'exige d'attention, de vigilance, de sainte inquiétude, de patience à toute épreuve, de résignation sublime à force d'être humble, d'invincible courage et de vertu surhumaine, le soin journalier d'une pareille famille?

Eh bien! c'est dans le sentiment vrai, profond, des obligations rigoureuses et sacrées qui pèsent sur la conscience d'un Surveillant et d'une Surveillante d'Asile, que l'ordonnance royale, dans sa haute et paternelle prévoyance, a puisé le système d'inspection de ces établissements.

Quelques mots éclairciront notre pensée à cet égard.

Sans doute, les Commissions d'examen feront leur devoir; dirigées, éclairées par les programmes que la Commission supérieure aura préparés, que le Conseil royal aura arrêtés, que le Ministre de l'Instruction publique aura approuvés et promulgués; pénétrés surtout de l'esprit qui aura inspiré les programmes et qui les suppléerait au besoin, ces Commissions parviendront, nous devons l'espérer, à procurer aux Salles d'Asile de dignes maîtres, de véritables amis de l'enfance. Nous aurons, Dieu aidant, des Surveillants qui, pour emprunter le langage de Fénelon parlant à ses jeunes lévites, ne seront pas seulement pères, ils seront mères, et des Surveillantes qui prouveront qu'elles savent ce que c'est qu'être mères.

Mais, après toutes les précautions prises, après toutes les garanties recherchées et trouvées, c'est à des hommes enfin, à des êtres imparfaits, passionnés, sujets à toutes les misères de notre faible nature, que sera confié le précieux dépôt; et, n'en doutons pas, malgré les plus fermes résolutions et les plus constants efforts, ces Maîtres et Maîtresses auront à surmonter bien des tentations de découragement, d'impatience, de sévérité extrême ou d'excessive indulgence. Au milieu

de tout cela, il est bon que d'autres yeux, d'autres oreilles, d'autres sollicitudes surviennent tout à coup, et voient et regardent, écoutent et observent, retiennent et constatent tout ce qui peut intéresser et améliorer la condition de nos chers enfants, tout ce qui peut leur procurer, en deux mots, *des âmes saines dans des corps sains.*

Aussi voyez cet ensemble de sages dispositions qui, par leur douce et puissante harmonie, placent, pour ainsi dire, en sentinelle dans chaque Asile l'autorité supérieure avec un œil toujours ouvert, une oreille toujours attentive.

D'abord, à chaque établissement est attachée, par son titre et bien plus encore par son âme et par le bien qu'elle y fait, une Dame inspectrice présentée par le premier magistrat de la commune ou de l'arrondissement municipal, nommée par le premier magistrat du département; elle est chargée de la visite habituelle et de l'inspection journalière (art. 21). Pour suffire à une telle charge, elle ne s'en tient pas à son propre zèle et à ses seules inspirations, elle appelle à son aide d'autres Dames qui, comme elle, avec elle ou sans elle, viendront voir l'Asile, y surveilleront tout ce qui touche à la santé des enfants, à leurs dispositions morales, à leur éducation religieuse, aux traitements dont on use envers eux (art. 22).

Certainement, avec cette première et importante mesure, on doit croire que nos pauvres enfants seront environnés de tous les soins minutieux que demande leur âge et dont la charité possède si bien le secret; mais le législateur ne s'est pas borné là. Il a voulu (art. 26) que, dans tout département, d'autres Dames encore, des *Dames inspectrices permanentes* eussent aussi leur entrée libre, leur entrée imprévue dans tous les Asiles, sous le nom de *Déléguées spéciales;* et, cette fois, aux motifs généraux de sympathie pour les enfants, de tendresse maternelle, d'affection chrétienne, qui animent les Dames inspectrices et leurs Déléguées, l'ordonnance n'a pas craint d'ajouter un motif particulier qui, sur les âmes bien nées, ne manque point son effet, qui les remue puissamment et victorieusement, parce qu'il touche à ce que la conscience a de plus impérieux, à ce que l'honneur a de plus délicat, à ce que le devoir a de plus saint : nous voulons dire le motif d'un traitement formé des deniers publics, traitement que la charité ne calcule pas, mais que la justice oblige de mériter par des services réels et par une infatigable diligence.

Voilà, ce me semble, pour chaque département, une série de moyens de surveillance qui ne laisse rien à désirer. Cependant, outre la Dame inspectrice permanente qui peut et qui doit inopinément survenir et faire ses observations, prendre ses notes, rendre compte de tout, il y a de plus les Inspecteurs et Sous-Inspecteurs de l'instruction primaire et l'Inspecteur de l'Académie, qui doivent s'occuper des Asiles (art. 28); et, avec tout cela (art. 27), une *Déléguée générale* qui doit comprendre dans sa pensée et dans ses méditations les Salles d'Asile de tous les départements. Sa mission, comme celle de la Dame déléguée spéciale pour les Asiles de la capitale, émane du chef suprême de l'Instruction publique, et ce sont les deniers de l'Etat qui

lui assurent une honorable indemnité de ses travaux. Elle reçoit du Ministre même et de la Commission supérieure ou de son Président des missions déterminées qui donnent un but certain à son activité; et, riche de tous les documents qu'elle recueille chaque année, de toutes les comparaisons qu'elle est à même de faire entre les divers établissements, elle a droit d'assister avec voix délibérative aux séances de la Commission supérieure et de toutes les Commissions d'examen.

Enfin tous les Membres de la Commission supérieure et celui qui est appelé à la présider ont, par leur position même au sommet de l'institution, par la nature de leurs obligations qui les obligent à s'entourer de toutes les lumières de l'observation et de l'expérience personnelles, tous ont incontestablement le droit et le devoir de faire des visites dans les Salles d'Asile.

Maintenant, reconnaissons-le, un tel système est admirable ou il est absurde; admirable avec l'esprit de paix et d'union, absurde si cet esprit n'existe pas. Oui, si l'esprit de dévouement religieux et d'humilité chrétienne, si l'esprit de notre grand Dieu et Sauveur J.-C., qui a déclaré qu'il *était venu pour servir et non pour être servi*, ne domine pas parmi nous; si le noble désir de passer sur la terre en faisant du bien, si l'honneur de servir d'instruments de miséricorde au père commun des hommes ne suffisent pas à l'ambition de tous, je le dis sans détour comme sans crainte, il faudrait renoncer à la direction et à la surveillance des Salles d'Asile : nous n'aurions pas compris notre mission.

Mais, rassurons-nous, elle est comprise, cette belle et grande mission et elle sera remplie dans toute son étendue.

LETTRE *de M. le Préfet de la Seine au Comité central de l'instruction primaire, pour lui annoncer la décision du Ministre sur la distinction des attributions de la Déléguée générale pour les Salles d'Asile du royaume, et de la Déléguée spéciale des Salles d'Asile du département de la Seine, février* 1838.

Messieurs,

Par ma lettre du 7 février courant, j'ai eu l'honneur de vous annoncer qu'un arrêté de M. le Ministre de l'Instruction publique avait, sur votre présentation, déféré à madame Millet le titre de Déléguée spéciale du département de la Seine auprès des Salles d'Asile.

Il restait à determiner d'une manière précise les attributions de cette Dame, et en quoi elles diffèrent de celles qui appartiennent à la Déléguée générale du royaume, instituée conformément à l'article 27 de l'ordonnance royale du 22 décembre 1837.

C'est ce que vient de faire M. le Ministre dans les instructions qu'il m'a adressées sous la date du 16 février courant pour l'exécution de cette ordonnance. J'ai l'honneur, Messieurs, de vous donner connaissance de ces instructions en ce qui concerne la fixation des attributions dont i

s'agit; à cet effet, je reproduis ici textuellement les dispositions qui y sont relatives; ces dispositions sont ainsi conçues :

« Les fonctions de la Déléguée générale s'exercent, à l'égard de tous » les Asiles de France, avec une mission spéciale, soit du Président de » la Commission supérieure, soit du Ministre de l'Instruction publique, » qui donne un but déterminé et certain à son activité. Elle peut se pré- » senter partout et doit y être reçue avec la déférence et le respect con- » venables; mais le but de son inspection est de rendre compte à l'auto- » rite supérieure, et non d'ordonner ou de provoquer directement, de » la part des Surveillants ou Surveillantes, les améliorations qu'elle » jugerait utiles. Les observations que l'expérience ou la comparaison » des divers établissements lui fera recueillir seront, de la part de la » Commission supérieure, l'objet de délibérations, et deviendront, s'il » y a lieu, les bases de dispositions réglementaires.

» La Déléguée spéciale du département de la Seine pourra, au con- » traire, agir habituellement et sans mandat spécial. Elle inspectera » constamment tous les établissements sous les divers rapports du ma- » tériel, de la tenue et de la direction de l'enseignement. Elle aura, sur » les Surveillants et Surveillantes une action qu'elle exercera avec la » prudence et les ménagements convenables, mais qui n'en sera pas » moins directe et positive. Obéissance sera due à ses ordres. »

Je dois ajouter, Messieurs, que, comme agent de l'autorité municipale, la Déléguée spéciale doit veiller au bon emploi des fonds que le budget de la ville affecte au service des Salles d'Asile, appeler l'attention de l'administration sur les besoins à satisfaire, et donner tous les documents moraux et statistiques propres à faire apprécier la situation des établissements dont la surveillance lui est confiée.

Agréez, Messieurs, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Pair de France, Préfet,

Signé comte DE RAMBUTEAU.

CIRCULAIRE *relative aux médailles à distribuer aux Surveillants et Surveillantes des Salles d'Asile, adressée par le Ministre à MM. les Recteurs des Académies, le* 6 *avril* 1838.

Médailles d'encouragement. — Monsieur le Recteur, par ma circulaire du 19 juillet 1837, je vous ai notifié les nouvelles dispositions arrêtées en Conseil royal de l'Instruction publique, lesquelles portaient à un chiffre plus élevé le nombre des médailles et mentions honorables à décerner, chaque année, aux Instituteurs et Institutrices primaires.

Depuis cette époque, des besoins nouveaux résultant de la marche toujours croissante de l'instruction primaire ayant donné lieu d'organiser régulièrement la surveillance des Salles d'Asile de l'enfance, j'ai pensé, ainsi que le Conseil royal, que les Surveillants et les Surveillantes de ces établissements, soumis désormais à des examens sérieux, et offrant, dès lors, toutes les garanties désirables, devaient aussi parti-

ciper aux récompenses honorifiques que l'administration supérieure décerne aux Instituteurs primaires. Il a été, en conséquence, décidé que, dans chaque département du royaume, il sera distribué une médaille en argent, deux médailles de bronze aux Surveillants et Surveillantes des Salles d'Asile, et qu'il pourra, en outre, leur être accordé quatre mentions honorables.

Toutefois ces récompenses seront distinctes de celles accordées aux Instituteurs primaires. Les Surveillants et Surveillantes des Salles d'Asile devant faire preuve de qualités spéciales et toutes différentes de celles que l'on exige des Instituteurs, la comparaison des mérites respectifs serait trop difficile et trop incertaine. Des médailles spéciales seront frappées à cet effet.

Par décision du même jour, il a été, en outre, arrêté qu'indépendamment des médailles et des mentions honorables accordées aux Instituteurs du degré élémentaire, il pourra être distribué par département une médaille d'argent, une médaille de bronze et deux mentions honorables aux Instituteurs et Institutrices primaires du degré supérieur.

Vous trouverez ci-jointe une ampliation de chacun des arrêtés ci-dessus mentionnés.

Vous voudrez bien me faire vos propositions pour ces récompenses honorifiques, aux époques et dans les formes déterminées par ma circulaire du 19 juillet 1837.

Recevez, monsieur le Recteur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Ministre de l'Instruction publique,
Grand-Maître de l'Université,
SALVANDY.

ALLOCUTION *sur divers points qui intéressent les Surveillants et Surveillantes des Salles d'Asile, prononcée par le Président de la Commission supérieure des Salles d'Asile, dans la séance du* 9 *avril* 1838.

Nous avons reconnu, dès nos premières séances, que tout le succès des Salles d'Asile est dans le bon choix des Maîtres et Maîtresses. Il importe donc d'examiner avec quelque attention comment nous parviendrons :

1° A procurer aux Asiles de dignes Surveillants et Surveillantes ;
2° A réformer ou à éliminer ceux qui manqueraient à leurs devoirs.

§ Ier.

Les personnes qui aspirent aux fonctions de Surveillants et de Surveillantes sont averties, par l'ordonnance même, qu'il appartient au Recteur de chaque Académie de leur donner l'autorisation d'exercer dans un lieu déterminé, et que, pour obtenir cette autorisation, elles ont à remplir certaines conditions d'âge, d'aptitude, de moralité.

Première condition : l'*âge*. Il est fixé à 24 ans accomplis, et on devra toujours exiger cet âge de la personne, homme ou femme, qui dirigera l'Asile. Les Aides seuls ou les Sous-Maîtres et Sous-Maîtresses peuvent être âgés seulement de 18 à 24 ans. Cette dérogation à la règle des 24 ans accomplis aura lieu de plein droit, sauf l'agrément de la Dame inspectrice et les preuves de la parenté, en faveur de la femme ou de la fille du Surveillant en chef, et aussi en faveur du fils, du frère ou du neveu d'un Surveillant ou d'une Surveillante. Elle pourra même être étendue à d'autres personnes non parentes; mais alors il faudra que l'adjonction soit autorisée par le Recteur de l'Académie (art. 7 de l'ordonnance du 22 décembre 1837).

Deuxième condition : l'*aptitude*. Elle doit être certifiée par une Commission composée de mères de famille, au nombre de cinq au moins, qui sont toutes nommées de la même manière par le premier magistrat de chaque département (art. 14), et qui examinent les candidats d'après un programme uniforme pour toute la France; d'où il suit que le brevet d'aptitude délivré sur un point quelconque du royaume sera valable sur tous les points. Du reste, les mères de famille chargées des examens seront partout en mesure d'y procéder avec d'autant plus de discernement et de lumières qu'elles sont en même temps Dames inspectrices (même art.), et qu'à ce titre elles sont continuellement occupées de surveiller dans les Salles d'Asile tout ce qui touche à la santé des enfants, à leurs dispositions morales, à leur éducation religieuse et aux traitements employés à leur égard. Aussi nul doute que ces Dames, conformément au programme du 6 février, ne commencent par s'assurer, en rassemblant toute espèce de renseignements et d'informations, que les aspirants possèdent à un degré suffisant les qualités essentielles sans lesquelles il serait impossible d'entreprendre consciencieusement l'éducation de l'enfance, nous voulons dire le zèle, l'activité, une conduite sans reproche, et, comme fondement de tout cela, de solides principes de religion et de morale. Cette première investigation est indispensable, et les aspirants qui ne seront pas en état de la soutenir devront être écartés; mais pour ceux qui la subiront avec avantage, elle ne sera que le commencement des épreuves. Elle ne prouve, en effet, que des qualités générales, et ce que nous voulons pour la direction de nos Asiles, ce sont des signes certains d'une vocation spéciale et déterminée.

Deux autres épreuves suivront donc cette première, et d'abord, un examen pratique qui se fait dans le sein même d'un Asile, en présence de trois personnes membres ou déléguées de la Commission. Les aspirants ou aspirantes doivent, à plusieurs reprises, expliquer de vive voix ce qui se passe sous leurs yeux, ou diriger eux-mêmes les exercices, les évolutions, tous les mouvements des enfants, et faire preuve ainsi qu'ils comprennent et l'organisation matérielle et la destination morale d'un pareil établissement, qu'ils en saisissent les procédés, et qu'ils sauront en faire mouvoir les ressorts sans choc et sans secousse.

De là ils passent à la dernière partie de l'examen, à celle qui a pour objet de faire connaître si, outre les vertus applicables à toute la con-

duite de la vie, outre la connaissance du mécanisme d'une Salle d'Asile, ils possèdent, de manière à pouvoir le transmettre, le genre particulier d'instruction qu'ils seront chargés de communiquer à leurs jeunes élèves, c'est-à-dire les éléments nécessaires de l'instruction religieuse, de la lecture, de l'écriture et du calcul.

Troisième condition : *la moralité.* Elle devra être attestée par les mêmes magistrats dont la loi de 1833 exige le témoignage, quand il s'agit des Instituteurs primaires, par le maire de la commune, sur l'attestation de trois Conseillers municipaux, et, à Paris, par le Maire de l'arrondissement, sur l'attestation de trois notables habitants. Cette attestation formelle et consciencieuse sera une garantie de plus qu'il ne se présente à l'examen que des candidats *dignes, par leur conduite et par leur bonne réputation, de se livrer à l'éducation de l'enfance* (art. 10 de l'ordonnance); car, d'après la disposition de l'article 9, le certificat de moralité doit être obtenu avant que l'aspirant puisse être admis à l'examen.

L'examen heureusement terminé, un titre général est désormais entre les mains de l'aspirant; mais, pour que son brevet d'aptitude lui soit d'une utilité réelle, il faut encore que le Recteur de l'Académie lui délivre une autorisation qui lui assigne un Asile déterminé.

Quant à la forme de cette autorisation, l'ordonnance de 1837 se réfère aux règles que l'ordonnance de 1836 a prescrites pour les Institutrices primaires. Dans l'un et l'autre cas, le Recteur ne doit la délivrer qu'après avoir consulté le Comité local et le Comité d'arrondissement, lesquels Comités se composent, aux termes de la loi de 1838, de magistrats, d'ecclésiastiques et de notables habitants, en sorte que tous les ordres et tous les pouvoirs de la société semblent concourir pour donner aux pères et mères une entière assurance que leurs enfants seront en bonnes mains pendant le temps qu'ils passeront hors de la maison paternelle.

Qu'on ne s'effraye pas de ce que, pour arriver aux places de Surveillants ou de Surveillantes, il y a beaucoup de formalités à remplir. Les aspirants sauront franchir tous ces degrés et parvenir à leur but s'ils ont une véritable vocation et tout le dévouement qu'elle exige; et du moins l'autorité aura fait, de son côté, tout ce qui pouvait lui faire éviter des erreurs et des méprises dont les suites, toujours fâcheuses, sont quelquefois irréparables.

Toutefois les ordonnances ont sagement prévu un cas digne de toute faveur et susceptible, par conséquent, d'une solution beaucoup plus facile et plus simple. Pour les Salles d'Asile comme pour les écoles primaires proprement dites, quand on aura ce bonheur que l'humble école puisse être confiée à des personnes qui appartiendront à une congrégation religieuse, dont les statuts, régulièrement approuvés, renfermeront l'obligation de se livrer à l'éducation de l'enfance, alors sous la garantie du sacrifice sublime que ces personnes font à Dieu et à l'humanité de tout leur temps et de tout leur être, l'autorisation de diriger tel ou tel Asile devra être délivrée par le Recteur sur le vu des lettres d'obédience, sans qu'il soit besoin de brevet ni de certificat, la

capacité et la moralité devant être présumées en pareilles circonstances.

§ II.

Nous supposons que le problème de la découverte d'un bon maître a été résolu, et que chaque Asile est bien dirigé ; il ne s'agit plus que de maintenir dans la bonne voie les Surveillants et les Surveillantes dûment autorisés.

Nous avons vu précédemment quel large système d'inspection résulte de l'ordonnance du 22 décembre ; un arrêté du Conseil royal, approuvé par le Ministre, a défini les récompenses honorifiques que ces laborieux maîtres de la première enfance pourraient obtenir ; il est probable que la salutaire mesure des caisses d'épargne et de prévoyance établies en faveur des Instituteurs primaires sera appliquée à nos Directeurs d'Asile ; il faut maintenant nous rendre compte des diverses circonstances où l'inspection aboutirait à l'exercice du pouvoir disciplinaire auquel il sont soumis par l'ordonnance royale.

En premier lieu, s'il y avait inconduite grossière, immoralité, les tribunaux ordinaires, sur la demande du Comité d'arrondissement ou sur la poursuite d'office du ministère public, seraient appelés à faire justice de l'indigne Surveillant, en l'interdisant de sa profession à temps ou à toujours. Dans ce même cas, l'urgence étant évidente, les Dames inspectrices et les Membres du Comité (art. 21, § 3, et art. 29) auraient le droit de suspendre provisoirement l'inculpé, à la condition d'en référer sur-le-champ au maire de la commune ou de l'arrondissement municipal, qui, lui-même, devrait en informer aussitôt le Président du Comité d'arrondissement.

En second lieu, dans tous les cas d'inconduite, d'incapacité notoire, de négligence habituelle ou d'autres fautes graves, les Dames inspectrices doivent avertir le Président du Comité d'arrondissement, et, à Paris, M. le Préfet, Président du Comité central. Le Comité, saisi de la plainte, mande l'inculpé, et, s'il y a lieu, il lui applique les peines de droit, qui sont, aux termes de la loi, ou la réprimande, ou la suspension pendant un mois avec ou sans privation de traitement, ou la révocation des fonctions.

En troisième lieu et dans l'absence même des fautes graves, qui seront rares, il faut l'espérer, parmi les maîtres choisis avec tant de précautions et de soins, il peut arriver que, *les habitudes*, *les procédés et le caractère d'un Surveillant ou d'une Surveillante ne soient pas conformes à l'esprit de l'institution*. L'article 21 donne alors aux Dames inspectrices et aux Membres du Comité le droit de provoquer, auprès des Commissions d'examen, le retrait du brevet d'aptitude, et il ne faut pas se dissimuler que cette peine redoutable, empêchant l'inculpé de se représenter devant aucun Recteur pour obtenir une nouvelle autorisation, équivaut à l'interdiction, aussi longtemps du moins que le brevet n'aura pas été restitué.

Ici et précisément à cause des conséquences si graves de quelques-unes des peines dont nous venons de parler, nous éprouvons le besoin

de faire observer que, selon l'art. 18 de l'ordonnance, les Comités doivent *exercer sur les Salles d'Asile le pouvoir disciplinaire dont ils sont revêtus par la loi sur l'instruction primaire*, et, sans contredit, avec les formes et sous les conditions que cette loi a réglées; qu'ainsi on ne devra pas recourir à la loi seulement dans ce qu'elle a de rigoureux; qu'il est juste et nécessaire de la suivre également en ce qu'elle a de favorable et de protecteur. Par conséquent, de même que l'Instituteur primaire, privé de l'école qu'il dirigeait par une sentence de révocation, a la faculté de se pourvoir, dans un délai fixé, contre cette décision du Comité devant le Ministre en Conseil royal, de même le Surveillant ou la Surveillante, révoqués ou dépossédés de leur brevet d'aptitude, pourront user d'une semblable faculté. Nous proclamons ce droit avec d'autant plus d'assurance que toujours un pareil recours a été ouvert aux Instituteurs en cas de retrait du brevet de capacité (ordonnance de 1828, art. 18 et 19), et qu'aujourd'hui encore l'ordonnance du 23 juin 1836, art. 15, l'assure aux Institutrices primaires frappées de révocation.

Les Surveillants ou Surveillantes des Asiles doivent donc se livrer en toute sécurité à l'accomplissement de leurs devoirs, assurés qu'ils sont que, sous le régime qui les gouverne et les protége, ils n'auront jamais autre chose à craindre que de se montrer indignes ou incapables de leurs charitables et utiles fonctions.

Circulaire *concernant l'ordonnance royale du* 22 *décembre* 1837, *adressée, le* 20 *juillet* 1838, *par le Ministre, à MM. les Recteurs des Académies.*

Salles d'Asile.—Monsieur le Recteur, je vous fais passer ci-joints plusieurs exemplaires: 1° d'un livret qui contient l'ordonnance royale du 22 décembre 1837, concernant les Salles d'Asile, le règlement général adopté en Conseil royal de l'Instruction publique pour la tenue de ces établissements, ainsi que le programme des examens d'aptitude; 2° du modèle des procès-verbaux d'examen des aspirants aux fonctions de Surveillants et de Surveillantes; 3° et enfin, du modèle des autorisations de diriger une Salle d'Asile.

Le titre Ier de l'ordonnance a pour objet de définir la nature des établissements spéciaux qu'un zèle charitable avait élevés et soutenus, et que l'autorité publique a dû ramener, en les adoptant, à sa juridiction; il énumère les différents exercices auxquels les enfants des deux sexes devront s'y livrer; il indique les conditions suivant lesquelles les Salles d'Asile seront ou publiques ou privées. On ne saurait veiller avec trop de soin à ce que, ainsi qu'il est dit en l'article 51 du règlement général pour la tenue des Asiles, les exercices d'enseignement ne dépassassent pas les limites de l'instruction la plus élémentaire, telle qu'elle est déterminée par l'article 1er, § 2 de l'ordonnance.

Le titre II est relatif aux formalités qu'ont à remplir les aspirants aux fonctions de Surveillants et de Surveillantes. Aux termes de l'article 5,

c'est à vous qu'il appartient de délivrer les autorisations en vertu desquelles les Salles d'Asile pourront être dirigées par des hommes, lesquels, du reste, devront toujours être assistés d'une femme. Je n'ai pas besoin d'insister auprès de vous sur la nécessité de ne procéder, à cet égard, qu'avec une extrême prudence, afin que ces adjonctions ne puissent entraîner aucun inconvénient. Je n'ai, non plus, aucune recommandation à vous faire au sujet de l'exercice du droit que vous donne l'article 11 (même titre) d'accorder l'autorisation de diriger une Salle d'Asile dans un lieu déterminé. Je sais trop bien que vous vous entourerez de toutes les lumières propres à éclairer votre religion. Vous trouverez, dans le concours de MM. les Inspecteurs et de MM. les Sous-Inspecteurs, les moyens de former votre opinion, dans le cas où les avis du Comité local et du Comité d'arrondissement, ainsi que les pièces produites, ne vous paraîtraient pas établir suffisamment l'aptitude des postulants.

Par les articles 13 et 14, titre III, l'ordonnance institue des Commissions chargées d'examiner les Surveillants et Surveillantes, règle la composition et le modèle de nomination de ces Commissions. L'article 14 dispose que le Président et le Secrétaire de chaque Commission, qui sera placée sous la présidence d'un membre du Conseil académique ou de la Commission d'instruction primaire, sont à votre nomination. Je suis sûr, à l'avance, que votre choix ne portera que sur des personnes parfaitement en état d'imprimer une direction utile aux travaux de la Commission qu'elles présideront.

Vous verrez que l'article 18, titre IV, investit les Comités locaux et les Comités d'arrondissement, à l'égard des Salles d'Asile, de toutes les attributions que la loi du 28 juin 1833 leur a conférées à l'égard des écoles primaires; seulement ils seront aidés dans l'accomplissement de leur mission par des Dames inspectrices à la nomination du Préfet. L'ordonnance a cru devoir, dans l'intérêt de l'enfance, conférer à ces Dames le droit de suspendre provisoirement les Surveillants ou Surveillantes d'Asiles; mais elles doivent, dans ce cas, rendre compte sur-le-champ de leur décision et des motifs qui les auront guidées, au Maire de la commune qui en référera immédiatement, le Comité local entendu, au Comité d'arrondissement.

L'article 26 porte qu'il pourra y avoir des Dames inspectrices permanentes rétribuées sur les fonds départementaux ou communaux, que ces Dames auront le titre de Déléguées spéciales pour les Salles d'Asile, qu'elles seront nommées par le Recteur, sur la présentation des Comités d'arrondissement. Vous aurez à examiner, monsieur le Recteur, si les besoins du service sont de nature à réclamer la création de Déléguées spéciales dans un ou dans plusieurs des départements qui composent votre ressort académique. Vous voudrez bien vous concerter, à ce sujet, avec MM. les Préfets de ces départements.

Telles sont, monsieur le Recteur, les principales dispositions à l'exécution desquelles vous êtes appelé à concourir. Vous comprendrez que, presque partout où elles existent, les Salles d'Asile étant, de la part d'associations charitables, l'objet d'un patronage très-louable et très-

zélé, il convient, il importe même de laisser subsister de l'état actuel des choses tout ce qui sera compatible avec les règles tracées par l'ordonnance du 22 décembre 1837, et de n'arriver que graduellement et sans secousses à l'exécution complète de cette ordonnance. Les mesures à prendre pour l'organisation des nouvelles Salles d'Asile, comme pour l'amélioration des anciennes, veulent donc être choisies et préparées avec beaucoup de tact et de prudence. Je sais tout ce qu'on peut attendre, sous ce rapport, de votre dévouement éclairé au bien public.

Vous voudrez bien distribuer des exemplaires du livret des Salles d'Asiles aux Comités locaux, aux Comités d'arrondissement, à MM. les Inspecteurs et Sous-Inspecteurs des écoles primaires, ainsi qu'aux Commissions d'examen qui seront instituées en vertu de l'ordonnance. Vous voudrez bien aussi remettre à ces commissions des cadres de procès-verbaux d'examen. Je vous ferai incessamment un envoi complémentaire de ces cadres qui n'ont pas d'abord été tirés en nombre suffisant pour les besoins du service.

Recevez, monsieur le Recteur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Ministre de l'instruction publique,
Grand-Maître de l'Université,
Signé Salvandy.

Circulaire *concernant l'ordonnance royale du* 22 *décembre* 1837, *adressée, le* 20 *juillet* 1838, *par le Ministre, à MM. les Préfets des départements.*

Salles d'Asile. — Monsieur le Préfet, je vous fais passer ci-joints les exemplaires : 1° d'un livret qui contient l'ordonnance royale du 22 décembre 1837, concernant les Salles d'Asile, le règlement général adopté en Conseil royal de l'Instruction publique pour la tenue de ces établissements, ainsi que le programme des examens d'aptitude; 2° du modèle des procès-verbaux d'examen des aspirants aux fonctions de Surveillants et de Surveillantes; 3° et enfin, du modèle des autorisations de diriger une Salle d'Asile.

Le titre Ier de l'ordonnance a pour objet de définir la nature des établissements spéciaux qui s'étaient élevés et soutenus, et que l'autorité publique a dû ramener, en les adoptant, à sa juridiction; il énumère les différents exercices auxquels les enfants des deux sexes devront s'y livrer; il indique les conditions suivant lesquelles les Salles d'Asile seront ou publiques ou privées. On ne saurait veiller avec trop de soin à ce que, ainsi qu'il est dit en l'article 51 du règlement général pour la tenue des Asiles, les exercices d'enseignement ne dépassassent pas les limites de l'instruction la plus élémentaire, telle qu'elle est déterminée par l'article 1er, § 2, de l'ordonnance.

Le titre II est relatif aux formalités qu'ont à remplir les aspirants aux fonctions de Surveillants et de Surveillantes. Ces formalités, identiques pour la plupart ou analogues à celles qu'exige l'ordonnance du 23 juin

1836 sur les écoles de filles, sont de nature à offrir aux familles toutes les garanties désirables.

Par les articles 13 et 14, titre III, l'ordonnance institue des Commissions chargées d'examiner les Surveillants et Surveillantes, règle la composition et le mode de nomination de ces commissions. L'article 14 dispose que c'est à vous qu'il appartient de nommer les Membres desdites commissions, dont le Président et le Secrétaire sont à la nomination de M. le Recteur; je suis sûr que votre choix ne portera que sur des personnes parfaitement en état de participer utilement aux travaux d'examen, et qui seront surtout aptes à apprécier les qualités morales des candidats.

Vous verrez que l'article 18, titre IV, investit les Comités locaux et les Comités d'arrondissement, à l'égard des Salles d'Asile, de toutes les attributions que la loi du 18 juin 1833 leur a conférées à l'égard des écoles primaires. Seulement ils seront aidés, dans l'accomplissement de leur mission, par des Dames inspectrices qui seront nommées par vous sur la présentation du Maire, et que vous aurez seul le droit de révoquer. L'ordonnance a cru devoir confier des pouvoirs étendus aux Dames inspectrices, qui sont autorisées à se faire assister par des Dames déléguées qu'elles choisiront. Cependant, bien qu'elles puissent prendre les mesures provisoires jugées utiles au bien du service, elles n'ont que le droit de proposer les mesures définitives, soit aux Comités, soit aux Commissions. Je n'ai pas besoin d'insister auprès de vous, monsieur le Préfet, sur l'importance des fonctions attribuées aux Dames inspectrices et sur la réunion des qualités qu'elles exigent.

L'article 26 porte qu'il pourra y avoir des Dames institutrices permanentes rétribuées sur les fonds départementaux ou communaux; que ces dames auront le titre de déléguées spéciales pour les Salles d'Asile, et qu'elles seront nommées par M. le Recteur, sur la présentation des Comités d'arrondissement. J'invite M. le Recteur à se concerter avec chacun de MM. les Préfets des départements qui composent son ressort académique, sur la question de savoir si les besoins du service sont de nature à réclamer la création de Dames déléguées.

Telles sont, monsieur le Préfet, les principales dispositions à l'exécution desquelles vous êtes appelé à concourir. Vous comprendrez que, presque partout où elles existent, les Salles d'Asile étant, de la part d'associations charitables, l'objet d'un patronage très-louable et très-zélé, il convient, il importe même de laisser subsister de l'état actuel des choses tout ce qui sera compatible avec les règles tracées par l'ordonnance du 22 décembre 1837, et de n'arriver que graduellement et sans secousses à l'exécution complète de cette ordonnance. Les mesures à prendre pour l'organisation des nouvelles Salles d'Asile, comme pour l'amélioration des anciennes, veulent donc être choisies et préparées avec beaucoup de tact et de prudence. Je sais tout ce qu'on peut attendre, sous ce rapport, de votre dévouement éclairé au bien public.

J'écris dans le même sens à M. le Recteur de l'Académie, qui est chargé de distribuer des exemplaires du livret des Salles d'Asile aux Comités locaux, aux Comités d'arrondissement, aux Inspecteurs et

Sous-Inspecteurs des écoles primaires, ainsi qu'aux Commissions d'examen qui seront instituées en vertu de l'ordonnance. Ce fonctionnaire distribuera, en outre, à ces Commissions des cadres de procès-verbaux d'examen.

Recevez, monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Ministre de l'Instruction publique,
Grand-Maître de l'Université,
Signé Salvandy.

Circulaire *concernant l'article* 24 *de l'ordonnance du* 22 *décembre* 1837, *adressée, le* 20 *août* 1838, *par le Ministre, à MM. les Recteurs des Académies.*

Salles d'Asile. — Rapports trimestriels. — Monsieur le Recteur, l'ordonnance du 22 décembre 1837, concernant les Salles d'Asile, porte, article 24, que les Dames inspectrices feront, au moins une fois par trimestre, et plus souvent si les circonstances l'exigent, un rapport au Comité local, qui en référera au Comité d'arrondissement, et, à Paris, au Comité central.

Les rapports trimestriels auront surtout une grande importance, puisqu'ils doivent contenir tous les faits et toutes les observations propres à faire apprécier la direction tant matérielle que morale de chaque Salle d'Asile et ses résultats de chaque nature; et qu'ils peuvent contenir toutes les réclamations qui intéresseraient la discipline, la religion, la salubrité, la bonne administration de l'établissement.

Il m'a paru, monsieur le Recteur, que la Commission supérieure, instituée par l'article 16 de l'ordonnance précitée, serait plus en état de remplir les fonctions de haute surveillance et de direction générale que lui impose cette ordonnace, si elle recevait régulièrement et pouvait conserver dans ses archives une copie de ces rapports trimestriels.

Je vous prie, à cet effet, de recommander aux Dames inspectrices en fonctions dans votre ressort académique, lorsqu'elles mettent à exécution l'article 24 de l'ordonnance, de vous envoyer en même temps une copie de leur rapport trimestriel pour m'être transmise. Je ne fais pas doute que ces Dames n'acceptent avec empressement ce léger surcroît de travail en vue des résultats utiles qu'il a pour objet d'obtenir.

Recevez, monsieur le Recteur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Ministre de l'Instruction publique,
Grand-Maître de l'Université,
Salvandy.

IMPRIMERIE DE FAIN ET THUNOT,
IMPRIMEURS DE L'UNIVERSITÉ ROYALE DE FRANCE,
Rue Racine, 28, près de l'Odéon.